



Monsieur Jean-Louis DINDINAUD

Paris, le 24 mai 2021

Par courriel

Monsieur,

Dans le cadre de la demande de conciliation que Maître Christophe BERTRAND a formée auprès du Comité national olympique et sportif français, en vertu des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du sport, relative à un litige vous opposant, à la Fédération française de d'étude et sports sous-marins, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la proposition de conciliation formulée par Madame Johanna GUILLAUMÉ, la conciliatrice désignée pour ce litige.

Pour votre entière information, je vous indique que l'article R.141-23 du même code, dispose :

« Les mesures proposées par le conciliateur sont réputées acceptées par les parties et doivent être appliquées dès leur notification. Les parties peuvent toutefois s'y opposer dans le délai de quinze jours à compter de cette notification. »

Cette opposition ne pourra être prise en compte que si elle est notifiée au conciliateur ainsi qu'aux autres parties.

Ces notifications doivent intervenir par lettre recommandée, par télécopie ou par courrier électronique, avec demande d'avis de réception ».

Il résulte de ces dispositions qu'à compter de la notification de la présente proposition, les mesures proposées sont applicables. Dans le cas d'une opposition, la décision litigieuse retrouve sa force exécutoire, les parties peuvent alors saisir le tribunal compétent dans les délais fixés par la loi, juridiction à laquelle devra être transmise la proposition de conciliation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Philippe MISSIKA
Président de la conférence des conciliateurs

P/O Margaux HAMEL
Chargée de mission conciliation

Copie : Maître Christophe BERTRAND